



Avril 2013

NEWSLETTER

Cette newsletter rédigée par l'EDEM, l'équipe Droits européens et migrations, constituée à l'UCL au sein du CeDIE, se propose de présenter quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou européenne dans ses domaines d'études, à savoir la mise en œuvre du droit européen de l'asile en droit belge.

Les arrêts commentés dans cette newsletter et relatifs, de près ou de loin, à des questions liées à l'application du règlement « Dublin II » ou de la directive « qualification » sont consultables aux côtés de nombreux autres dans le répertoire de jurisprudences de l'EDEM.

Ce numéro d'avril est entièrement consacré à la Cour européenne des droits de l'homme qui a rendu plusieurs arrêts importants ces dernières semaines.

Sommaire

1. Cour eur. D.H., *I.K. v. Austria* (n° 2964/12), 28 mars 2013 – Le renvoi vers la Russie d'un demandeur d'asile débouté, ressortissant russe d'origine tchétchène, l'exposerait à un risque de traitement contraire à l'article 3 C.E.D.H.3

La Cour eur. D.H. était confrontée à la conformité d'un renvoi d'Autriche vers la Russie, d'un ressortissant russe d'origine tchétchène, après refus de sa seconde demande d'asile. D'une part, la mère du requérant a été reconnue réfugiée en Autriche, alors qu'il alléguait des mêmes faits : sa famille est persécutée en Tchétchénie du fait que le père du requérant, abattu sous ses yeux, avait travaillé au sein des services de sécurité de l'ancien Président Mashkadov. D'autre part, la Cour s'appuie sur les rapports relatifs à la situation sécuritaire en Tchétchénie pour conclure, à l'unanimité, que le requérant serait exposé à un risque réel et individuel de traitement contraire à l'article 3 C.E.D.H. en cas de renvoi vers la Russie.

Article 3 C.E.D.H. – Décision de renvoi de l'Autriche vers la Russie – ressortissant russe d'origine tchétchène débouté du droit d'asile – famille persécutée en Tchétchénie - statut de réfugié (mère) et situation sécuritaire dégradée – risque réel de persécution.

Cour eur. D.H., Firoz Muneer c. Belgique, 11 avril 2013, req. n° 56005/10 – Une jurisprudence établie de la Cour de cassation suffit pour respecter le principe de légalité (art. 5, § 1, C.E.D.H.) et 4 mois de détention sans décision définitive sur les recours introduits violent l'exigence de statuer à bref délai (art. 5, § 4, C.E.D.H.).

Une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation suffit à établir la légalité (5, § 1, C.E.D.H.) du caractère suspensif d'un recours en cassation introduit par l'État, même si celui-ci n'est pas explicitement prévu par la loi. Une détention aux fins d'éloignement de quatre mois sans pouvoir obtenir de décision définitive sur les recours introduits viole le droit à une décision à bref délai prévu à l'article. 5, § 4, C.E.D.H.

L. 15/12/1980 (art. 29, § 2) - Éloignement – détention – Recours en cassation – effet suspensif – prévu par J.P. cass. – légalité – art. 5, § 1, C.E.D.H. (conforme) – recours - 4 mois sans décision définitive – droit à une décision à bref délai – art. 5, § 4, C.E.D.H. (violation)



Art. 3 C.E.D.H. – extradition – terrorisme – maladie mentale (violation - unanimité)

- - La Cour eur. D.H. considère que le renvoi du requérant, demandeur d'asile tchadien victime de tortures, vers son pays d'origine violerait l'article 3 C.E.D.H. Elle critique par la même occasion l'évaluation sommaire par les autorités françaises de l'authenticité d'un document officiel produit par le demandeur d'asile.
 - Art. 3 C.E.D.H. demandeur d'asile victime de tortures authenticité du document officiel produit (violation)

La Cour eur. D.H. a déclaré, à l'unanimité, la requête irrecevable. Le renvoi demandeuse d'asile somalienne, célibataire et mère de deux enfants, des Pays-Bas vers l'Italie en vertu de l'application du règlement Dublin II, ne viole pas l'article 3 C.E.D.H. Une baisse des conditions de vie matérielles et sociales à la suite d'une expulsion d'un État contractant ne suffit pas, à elle seule, à constituer une violation de l'article 3 sauf dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses. La requérante a bénéficié des conditions d'accueil en Italie (logement, soins médicaux) et a reçu un permis de séjour d'une durée de trois ans, après l'acceptation de sa demande de protection internationale. La requérante n'a pas démontré qu'elle et ses enfants ne bénéficieraient pas à nouveau du même soutien. En outre, malgré certains défauts, il n'est pas démontré de lacune systémique en Italie quant aux prestations offertes aux demandeurs d'asile vulnérables.

Art. 3 C.E.D.H. – Règlement n° 343/2003 – renvoi-niveau des conditions d'accueil – détérioration prévisible des conditions de vie (irrecevabilité)



1. COUR EUR. D.H., 28 MARS 2013, I.K. V. AUSTRIA (N° 2964/12)

Le renvoi vers la Russie d'un demandeur d'asile débouté, ressortissant russe d'origine tchétchène, l'exposerait à un risque de traitement contraire à l'article 3 C.E.D.H.

A. Arrêt

Monsieur I.K. est un ressortissant russe d'origine tchétchène. Il a fui son pays en 2004, avec sa mère, en raison des persécutions liées au fait que son père, abattu sous ses yeux en 2001, travaillait pour les services de sécurité de l'ancien Président Mashkadov. Il a indiqué également avoir été arrêté et maltraité à quatre reprises et relâché moyennant rançon.

Le requérant et sa mère ont introduit leurs demandes d'asile en Autriche. Elles ont été rejetées en mars 2007 au motif d'un récit contradictoire et non convainquant. Ils ont introduit un recours à l'encontre de ces décisions. Le requérant a interrompu son recours en raison d'un mauvais conseil juridique. Entre 2005 et 2008, il a été reconnu coupable d'infractions pénales et condamné. En mars 2008, il épouse une compatriote réfugiée et le couple a deux enfants. Au mois de mai 2009, la mère du requérant se voit reconnaître le statut de réfugié (crédibilité, groupe social, pas d'alternative interne).

En **juin 2009**, le requérant introduit une nouvelle demande d'asile. Elle est rejetée en raison de l'autorité de la chose jugée et du défaut de nouvel élément pertinent. Son recours est jugé non fondé et il est sommé d'organiser son départ.

Sur le plan médical, le requérant est hospitalisé du 6 juin au 6 juillet 2011 pour un épisode dépressif sévère et pensées suicidaires. Le 27 juin 2011, l'hôpital général de Vienne diagnostique un stress-post traumatique et déconseille le renvoi vers la Russie. La Cour rappelle que le requérant a produit un courrier médical attestant qu'un scanner avait détecté une anomalie au visage, pouvant confirmer un mauvais traitement en Tchétchénie (§ 31).

En **janvier 2012**, la Cour EDH prend des mesures provisoires (article 39 de son Règlement Intérieur) demandant au gouvernement autrichien de suspendre le renvoi du requérant jusqu'à nouvel avis.

Le requérant met en avant l'histoire de son père et les persécutions personnelles qu'il a subies. Il s'appuie sur ce que sa mère a été reconnue réfugiée sur la seule base des persécutions de son mari et de son fils. Il rappelle les mauvais conseils juridiques qui l'ont mené à ne pas poursuivre son recours contre la décision de refus de statut de réfugié. Il souligne que les autorités, lors de sa nouvelle demande d'asile, auraient dû constater que le refus précédent était contestable du fait de la reconnaissance de sa mère. Il conclut qu'en cas de retour en Russie il court un réel risque d'arrestation et de mauvais traitement (§64). Il fait référence au stress post traumatique dont il souffre et aux conséquences d'un retour en Russie sur son état de santé mentale. Le requérant invoque les articles 2 et 3 C.E.D.H., ainsi que 8 C.E.D.H. au motif que ce renvoi le séparerait de sa femme et ses enfants qui habitent en Autriche.

- Le gouvernement autrichien conteste les arguments du requérant et assure que les raisons de sa demande de protection ont été examinées avec précision et ont été jugées non crédibles dans le



cadre de sa première demande. Pour sa seconde demande, il allègue qu'aucun élément nouveau pertinent n'a été transmis. Enfin, il reproche au requérant de n'avoir jamais fait part de ses problèmes de santé.

- La Cour prend le parti de n'examiner que le grief tiré de l'article 3 C.E.D.H.¹. Elle rappelle les principes généraux dégagés de sa jurisprudence (§71). Les appliquant au cas d'espèce, elle examine la procédure suivie pour conclure que : « it has no doubt that the applican'ts claim of a real risk of persectuion upon a return to Russia already had, prima facie, some weight ». Elle ajoute que les documents produits sur la situation sécuritaire en Tchétchénie vont dans le sens des craintes invoquées : « reported a deterioration in the general security situation in the North Caucasus region in the year 2009 and serious rights violations throughout the region (see § 17 and 34-46 above) ».

Elle souligne que le requérant a invoqué les mêmes craintes que sa mère qui a obtenu le statut de réfugié. Le gouvernement autrichien ne justifie pas cette issue différente des deux procédures d'asile. La Cour n'est pas convaincue que les autorités autrichiennes ont examiné les griefs invoqués avec précision et pris en compte à suffisance la question du risque de violation de l'article 3 C.E.D.H. en cas de retour. Dès lors, il y aurait violation de l'article 3 C.E.D.H. en cas de renvoi de M.I.K. vers la Russie (unanimité).

B. Éclairage

La Cour se trouve, comme dans son arrêt *Singh c. Belgique*, face à l'examen mené par les instances d'asile nationales.

- Un risque réel de persécution conforté par la situation sécuritaire du pays d'origine :

Sur le terrain de la violation de l'article 3 C.E.D.H., la Cour procède en deux temps.

D'abord, elle reprend ses principes généraux quant au risque de violation de l'article 3 C.E.D.H. en matière d'expulsion. Les Etats sont libres d'organiser les questions migratoires sur leur territoire et le droit d'asile n'est pas couvert par la Convention. En revanche, les Etats sont tenus au respect de l'interdiction absolue posée par l'article 3 C.E.D.H., et ce indépendamment du comportement de la victime. L'examen du risque d'atteinte à l'article 3 C.E.D.H., protégeant une des valeurs les plus fondamentales de toute société démocratique, doit être rigoureux et individualisé. Ils ont l'obligation de ne pas procéder à un renvoi s'il a pour effet d'exposer à un risque de traitement contraire à cette interdiction absolue.

Ensuite, elle applique ces principes au cas d'espèce. Dans la mesure où le requérant n'est pas renvoyé vers son pays, la Cour examine ce risque <u>au moment où elle se prononce</u> (§76) :

Concernant la situation personnelle du requérant: La Cour rappelle que les craintes invoquées par la mère, en lien avec les anciennes activités de son mari et les persécutions subies par son fils, ont déjà été jugées crédibles par l'Asylum Court en Autriche. Dès lors la Cour n'a pas de raison de douter de la décision de ce tribunal, rappelant que les instances d'asile nationales sont bien mieux placées pour apprécier les récits et preuves produites en

¹ Voir sur ce point: le § 57 (articles 2 et 3 C.E.D.H.) et § 91 (article 8 C.E.D.H.).



matière d'asile. Les craintes du requérant sont identiques à celles invoquées par sa mère. Elle ajoute que le requérant a transmis un scanner qui peut attester de violence physique sur le visage. La Cour précise qu'elle n'a aucune indication dans le dossier lui permettant d'affirmer que le risque auquel serait exposé le requérant en cas de retour serait moins élevé que celui de sa mère, « as a family member of his late father ».

- Concernant la situation sécuritaire en Tchétchénie: La Cour fait référence à des arrêts datant de quelques années où elle a constaté la violation des articles 2 et 3 C.E.D.H., dans des cas de mauvais traitements et disparitions en Tchétchénie (§80). Ensuite, elle renvoie aux rapports récents pour constater que : « (...) the information nevertheless still provided a picture of regularly occurring human rights violations committed by both the rebel groups and the security forces and of a climate of impunity and lack of effective investigations of disappearances and acts of ill-treatment. The reports also still referred to the practice of reprisals and collective punishment of relatives and suspected supporters of alleged insurgents (see the summaries in the paragraphs 47-55 above) » (§81). Partant, il y a toutes les raisons de considérer que le requérant rencontrerait un risque réel et individuel de traitement contraire à l'article 3 C.E.D.H. en cas de retour en Russie (§83). Les rapports et informations sur la Tchétchénie pour constater qu'ils font toujours état de violations régulières des droits de l'homme commises tant par des groupes rebelles que par les forces de sécurité, d'un climat d'impunité, d'un défaut d'enquêtes effectives sur les disparitions et les mauvais traitements. Surtout, la Cour souligne qu'ils mettent en avant la pratique consistant à soumettre à des représailles et à des châtiments collectifs la famille ou les proches des combattants allégués ainsi que les personnes soupçonnées de leur venir en aide. La Cour fait référence à de nombreux rapports sur la situation en Tchétchénie (pp. 7 à 12).
- <u>Concernant l'état de santé mentale du requérant</u>: La Cour, se basant sur son arrêt *N. c. UK*², n'est pas convaincue qu'en l'espèce, l'état de santé mental et les craintes de détériorations atteignent le seuil posé des « *very exceptional circumstances* ». Toutefois, elle renvoie au risque de violation de l'article 3 C.E.D.H. déjà constaté (§ 83).

<u>- Le rappel de l'exigence d'un examen rigoureux du risque en cas de renvoi, y compris aux instances d'asile :</u>

L'exigence rappelée aux instances nationales d'un examen rigoureux et personnalisé du risque tiré de l'article 3 C.E.D.H. en cas de décision d'éloignement ressort avec acuité.

En effet, amenée à effectuer son contrôle de conformité avec la Convention en matière d'asile, la Cour s'appuie d'abord sur la décision prise par le tribunal autrichien qui a reconnu le statut de réfugié à la mère du requérant. Elle n'a pas compétence, notamment en vertu du principe de subsidiarité, pour réexaminer la protection internationale refusée au requérant. Toutefois, elle s'attache à vérifier que les griefs tirés de l'article 3 C.E.D.H. ont été examinés à suffisance, ce qui ne ressort pas de l'espèce (§75).

_

² C.E.D.H., 27 mai 2008, *N. c. Royaume-Uni*, n° 26565/05.



La Cour juge que l'examen de la seconde demande d'asile du requérant, motivée par un défaut d'élément nouveau pertinent et une absence de crédibilité des déclarations lors de sa première demande, ne remplit pas les exigences d'un examen rigoureux et personnalisé du risque tiré de l'article 3 C.E.D.H.

Cet arrêt éclaire la manière dont les instances d'asile sont amenées à apprécier le caractère nouveau d'une demande au regard de l'article 51/8 de la loi. Il ne peut être question de motifs de rejet purement formels.

Cet arrêt peut être rapproché d'autres jurisprudences de la Cour EDH qui posent et rappellent les exigences en matière d'examen du risque de mauvais traitement en cas de renvoi, y compris aux instances d'asile :

- dans son arrêt Yoh-Ekale Mwanje, la Cour eur. D.H. a condamné l'Etat belge qui avait réalisé « l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante » (santé/protection subsidiaire) pour conclure à l'absence de risque sous l'angle de l'article 3 C.E.D.H. en cas de renvoi au Cameroun (Cour eur. D.H., Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, 20 décembre 2011, n° 10486/10)
- dans son arrêt Singh et autres, la Cour eur. D.H. a également condamné la Belgique pour défaut d'« <u>examen attentif et rigoureux</u> attendu des autorités nationales » (procédure d'asile), jugeant que les démarches de l'administration « ne procède(nt) pas d'une protection effective contre tout traitement contraire à l'article 3 » (Cour eur. D.H., Singh et autres c. Belgique, 2 octobre 2012, n° 33210/11).

Dans plusieurs arrêts récents, le Conseil du contentieux des étrangers a également fait référence au principe de l'unité familiale pour accorder une protection au membre de la famille d'une personne reconnue réfugiée (voir la Newsletter d'octobre 2012 commentant C.C.E., 24 septembre 2012, n° 88021 ou l'arrêt C.C.E., 28 février 2013, n° 98 069).

E.N.

C. Pour en savoir plus

Pour consulter l'arrêt: http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-117684

- Arrêts cités des cours européennes :
- C.E.D.H., 2 octobre 2012, Singh et autres c. Belgique, n° 33210/11.
- C.E.D.H., 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, n° 10486/10.
- C.E.D.H., 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, n° 30696/09.
- C.E.D.H., 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, n° 26565/05.

Pour citer cette note : E. NERAUDAU, « Le renvoi vers la Russie d'un demandeur d'asile débouté, ressortissant russe d'origine tchétchène, l'exposerait à un risque de traitement contraire à l'article 3 C.E.D.H. », *Newsletter EDEM*, avril 2013.



2. COUR EUR. D.H., ARRÊT *FIROZ MUNEER C. BELGIQUE*, 11 AVRIL 2013, REQ. N° 56005/10

Une jurisprudence établie de la Cour de cassation suffit pour respecter le principe de légalité (art. 5, § 1, C.E.D.H.) et 4 mois de détention sans décision définitive sur les recours introduits violent l'exigence de statuer à bref délai (art. 5, § 4, C.E.D.H.).

A. Arrêt

Le requérant est un ressortissant afghan né en 1983, dépourvu de documents d'identité. Il introduit une demande d'asile en Belgique le 29 juin 2009. Le 21 janvier 2010, l'Office des étrangers prend une décision de refus de séjour avec O.Q.T., au motif que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile en application du règlement Dublin, car il est passé par la Grèce. Le requérant est placé en détention le même jour. À la suite de son refus d'embarquer pour Athènes, le requérant fait l'objet d'une mesure de réécrou en vertu de l'article 27, §§ 1 et 3, de la loi du 15 décembre 1980. Saisie d'un recours, la chambre du Conseil ordonne la mise en liberté immédiate du requérant, décision confirmée par la Chambre des mises en accusation le 17 février 2010. Le requérant est maintenu en détention à la suite du pourvoi en cassation formé par l'État contre cet arrêt. La Cour de cassation casse l'arrêt de la Chambre des mises en accusation et celle-ci, autrement composée, considère que, du fait de la prolongation de la mesure de détention sur base de l'article 29, § 2, prise par l'O.E., le recours contre la privation de liberté n'a plus d'objet. Le requérant introduit une seconde requête de mise en liberté contre la prolongation décidée par l'O.E. Il est débouté par la chambre du conseil, mais cette ordonnance est réformée par la chambre des mises en accusation qui ordonne à nouveau sa mise en liberté. Il est toutefois à nouveau maintenu en détention suite à un nouveau pourvoi en cassation formé par l'État contre cet arrêt. Finalement, il est mis en liberté le 26 mai 2010 à l'expiration du délai légal de deux mois, avant que la Cour de cassation se prononce.

Le requérant a allégué que son maintien en détention après l'arrêt du 17 février 2010 de la chambre des mises en accusation n'avait pas respecté les voies légales, car il reposait sur une jurisprudence de la Cour de cassation qui ne peut être considérée comme une « loi » présentant les garanties de qualité et de prévisibilité exigées par l'article 5, §1, de la C.E.D.H. Cette jurisprudence de la Cour de cassation clarifiait la législation en affirmant le caractère suspensif du pourvoi en cassation introduit par l'État contre un arrêt de la chambre des mises en accusation ordonnant la libération de l'étranger détenu. La Cour eur. D.H. a considéré que cette jurisprudence bien établie de la Cour de cassation¹ était suffisamment précise pour permettre au requérant – en s'entourant au besoin de conseils éclairés de son avocat – de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, la possibilité pour l'État de former un pourvoi contre l'arrêt du 17 février 2010 de la chambre des mises en accusation et les conséquences de ce recours, notamment son

-

¹ Cass., arrêt du 14 mars 2001, *Pas.*, 2001, n° 133; Cass., arrêt du 21 mars 2001, *Pas.*, 2001, n° 152; Cass., arrêt du 28 avril 2009, *Pas.*, 2009, n° 283; Cass., arrêt du 23 juin 2009, *Pas.*, 2009, n° 434; Cass., arrêt du 27 juillet 2010, *Pas.*, 2010, n° 484 in Cour eur. D.H., arrêt Firoz Muneer c. Belgique, 11 avril 2013, req. n° 56005/10, §§ 40-41.



caractère suspensif. La Cour a donc estimé que le critère de « légalité » fixé par la Convention était satisfait en l'espèce.

Le requérant s'est également plaint de ce que les recours qu'il a utilisés n'ont pas permis à un juge de statuer à bref délai sur sa détention et n'étaient pas effectifs, en violation des articles 5, §4, et 13, de la Convention. La Cour a constaté que le requérant avait été privé de sa liberté à partir du 29 janvier 2010 pendant près de quatre mois et qu'il n'avait pas pu obtenir de décision finale sur la légalité de sa détention, alors qu'il avait entamé à deux reprises une procédure en vue de sa mise en liberté, que les dernières décisions juridictionnelles sur le bien-fondé des requêtes de mise en liberté, rendues par la chambre des mises en accusation, étaient chaque fois favorables au requérant, et que ces décisions n'ont pas été cassées par la Cour de cassation pour des motifs tenant à leur justification légale. La Cour a estimé qu'il y a bien eu violation de l'article 5, § 4, de la Convention, dès lors que le requérant n'a pas pu obtenir qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si sa détention était jugée illégale.

B. Éclairage

La Cour sanctionne l'enchaînement de titres nouveaux sur lesquels les juridictions n'ont pas le temps de se prononcer, enchaînement qui conduit à une absence de contrôle. En l'espèce, cet enchainement ne viole toutefois pas seulement la C.E.D.H., mais également le droit belge. Ainsi que l'a pertinemment relevé la Cour², une prolongation d'une mesure de détention ne constitue pas un titre autonome de privation de liberté³. Dès lors, lorsqu'après la cassation, l'affaire est retournée devant la chambre des mises en accusation autrement composée, celle-ci ne pouvait normalement pas déclarer le recours sans objet sous prétexte que la prolongation prise sur pied de l'article 29, § 2 constituait un titre autonome de privation de liberté et que c'est à l'encontre de celui-ci que le recours devait être dirigé. La Chambre aurait dû par conséquent examiner le recours et permettre ainsi une décision définitive dans un bref délai.

Cela signifie-t-il que le droit belge bien appliqué est normalement conforme avec cet enseignement de la Cour ? Pas nécessairement. Lorsqu'un étranger est détenu aux fins d'éloignement sur base de l'article 7⁴ et qu'il résiste à son éloignement, une décision de réécrou sur base de l'article 27 est généralement prise⁵. Celle-ci constitue, à la différence d'une décision de prolongation sur pied de l'article 29, § 2, un titre autonome de détention⁶. Outre les questions de conformité avec la directive 2008/115/CE que cela pose⁷, cet état des choses pourrait poser deux problèmes : l'un de légalité, l'autre d'obtention d'une décision à bref délai.

² Cour eur. D.H., arrêt *Firoz Muneer c. Belgique*, 11 avril 2013, req. n° 56005/10, § 37.

³ Cass. (2^e ch.), arrêt n^o P.08.1355.F, 1 octobre 2008 ; Cass. (vac.), arrêt n^o P.10.1423.N, 31 août 2010.

⁴ L'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 concerne notamment la détention aux fins d'éloignement d'un étranger en séjour irrégulier.

⁵ Bruxelles (mis. acc.), arrêt n° 3698, 25 octobre 2012; Bruxelles (mis. acc.), arrêt n° 3484, 11 octobre 2012; Bruxelles (mis. acc.), arrêt n° 3687, 25 octobre 2012; Bruxelles (mis. acc.), arrêt n° 3687, 25 octobre 2012; Bruxelles (mis. acc.), arrêt n° 3346, 3 octobre 2012; Mons (mis. acc.), arrêt n° C-677/12, 28 août 2012; Bruxelles (mis. acc.), arrêt n° 2942, 6 septembre 2012; Bruxelles (mis. acc.), arrêt n° 3554, 17 octobre 2012.

⁶ Cass. (vac.), arrêt n^o P.11.1456.F/1, 23 août 2011.

⁷ Voy. à ce sujet : P. d'Huart, « Bruxelles (mis. acc.), Arrêt n° 3554, 17 oct. 2012 », Newsletter EDEM, nov. 2012.



Le problème de légalité se pose du fait que l'hypothèse de résistance à l'éloignement justifiant le titre autonome sur base de l'article 27 est déjà prévue à l'article 7⁸. Or, ainsi que l'a rappelé la Cour eur. D.H., le critère de légalité fixé par la Convention exige que toute loi soit suffisamment précise pour permettre au citoyen – en s'entourant au besoin de conseils éclairés – de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé⁹. Si la résistance à l'éloignement justifie autant une prolongation de la détention sur base de l'article 7¹⁰, qu'un titre autonome de détention sur base de l'article 27, lequel initie une nouvelle période de détention de quatre mois, cette exigence de légalité ne semble pas respectée.

En outre cette succession de titres de détention pose la question de l'assurance d'une décision à bref délai (art. 5, § 4, C.E.D.H.). Il n'est pas exclu de voir un réquisitoire de réécrou pris sur base de l'article 27 avant que les voies de recours à l'encontre d'une détention sur base de l'article 7 n'aient été épuisées et, suivant en cela un schéma similaire à celui de l'arrêt Firoz Muneer, que le requérant soit finalement empêché d'obtenir à bref délai qu'un tribunal statue sur la légalité de sa détention.

Finalement, on relèvera la contradiction entre, d'une part, le rejet de la demande de suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire prononcée par le C.C.E. dans un arrêt du 28 janvier 2010, pour manque de préjudice grave difficilement réparable¹¹ et, d'autre part, la libération du requérant prononcée dans l'arrêt de la Chambre des mises en accusation du 17 février 2010 au motif que le requérant courrait un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention s'il était renvoyé en Grèce¹². Cette divergence de jurisprudence illustre l'accroissement du niveau de protection des droits fondamentaux que constitue le double contrôle de l'éloignement, d'une part par le C.C.E. conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part par les juridictions d'instructions, conformément à l'article 72¹³. Ce double contrôle a déjà été commenté par ailleurs¹⁴.

P.dH.

C. Pour en savoir plus

Pour consulter l'arrêt : Cour eur. D.H., arrêt *Firoz Muneer c. Belgique*, 11 avril 2013, req. n°56005/10

En jurisprudence

-

⁸ L'article 7 concerne, entre autres, le « ressortissant d'un pays tiers qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement ». Il s'agit de l'hypothèse visée à l'article 74/14, § 3, 4°, auquel se réfère notamment l'article 7, al. 2, précité de la loi du 15 décembre 1980.

⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Firoz Muneer c. Belgique*, 11 avril 2013, req. n° 56005/10, § 55.

¹⁰ L'article 7 concerne, entre autres, le « ressortissant d'un pays tiers qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement ». Il s'agit de l'hypothèse visée à l'article 74/14, § 3, 4°, auquel se réfère notamment l'article 7, al. 2, précité de la loi du 15 décembre 1980.

¹¹ Cour eur. D.H., arrêt *Firoz Muneer c. Belgique*, 11 avril 2013, req. n° 56005/10, § 11.

 $^{^{12}}$ Cour eur. D.H., arrêt Firoz Muneer c. Belgique, 11 avril 2013, req. n $^{\circ}$ 56005/10, \S 21.

¹³ L'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la Chambre du Conseil « vérifie si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité. ».

¹⁴ P. D'HUART, « Le contrôle de légalité de la détention couvre la conformité de l'éloignement à la C.E.D.H. », *Newsletter EDEM*, janv. 2013.



- Cass. (2^e ch.), arrêt n^o P.08.1355.F, 1 octobre 2008;
- Cass. (vac.), arrêt n° P.10.1423.N, 31 août 2010;
- Cass. (vac.), arrêt n° P.11.1456.F/1, 23 août 2011;
- C.E.D.H., décision sur la recevabilité *Ntumba Kabongo c. Belgique*, 2 juin 2005, req. 52.467/99.

Pour citer cette note: P. D'HUART, « Cour eur. D.H., arrêt *Firoz Muneer c. Belgique*, 11 avril 2013, req. n° 56005/10 », *Newsletter EDEM*, avril 2013.



3. COUR EUR. D.H., 16 AVRIL 2013, ASWAT C. ROYAUME-UNI, REQ. N° 17299/12

L'extradition du requérant vers les États-Unis d'Amérique serait un mauvais traitement contraire à l'article 3, dès lors qu'il risque d'y être détenu dans des conditions incompatibles avec son état de santé mentale.

A. Arrêt

Le requérant est détenu au Royaume-Uni. Les États-Unis sollicitent son extradition ; il y est inculpé d'association de malfaiteurs en vue d'établir un camp d'entrainement du jihad en Oregon. Il conteste la demande d'extradition jusqu'à la Chambre des lords qui rejette ses arguments en 2007.

Il est atteint de schizophrénie paranoïaque et réside en hôpital psychiatrique depuis 2008. Les rapports médicaux indiquent que son état de santé requiert son hospitalisation.

Devant la Cour eur. D. H., il invoque que l'extradition vers les États-Unis le soumettra à un traitement contraire à l'article 3 en raison de la longueur probable de la détention provisoire et du risque d'incarcération dans une prison de haute sécurité, en régime d'isolement. Sur la base de l'article 39 de son règlement, la Cour a demandé au Royaume-Uni de ne pas éloigner le requérant jusqu'à nouvel avis. La présente affaire est au départ liée au dossier *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni* mais en est dissociée en raison du contexte médical particulier.

Au contraire de l'arrêt prononcé pour les autres requérants dans l'affaire *Babar Ahmad*, la Cour juge que l'extradition aggraverait considérablement l'état de santé du requérant. Si les conditions de détention dans la prison de haute sécurité de Florence aux États-Unis ne violent pas en soi l'article 3, elles le deviennent dans le chef de Monsieur Aswat en raison de son état mental.

Même si des soins psychologiques sont disponibles à la prison de Florence, la garantie de bénéficier de ceux-ci reste trop incertaine. Au Royaume-Uni, il a été jugé qu'il devait être transféré en hôpital psychiatrique pour sa santé et sa sécurité (§ 55). Or, l'on ignore quel sera son sort aux U.S.A. (§ 56). La Cour prend en compte l'ensemble des circonstances (état de santé très préoccupant, isolement aux U.S.A. où il n'a ni famille, ni amis, détention dans un pays différent, dans un environnement potentiellement hostile) et juge que la détérioration significative de son état de santé mentale et physique est suffisante pour enfreindre l'article 3 (§ 57).

B. Éclairage

L'intérêt de cet arrêt porte davantage sur la prise en compte de l'état de santé de la personne concernée que sur la problématique de l'extradition où il s'inscrit dans la ligne d'une jurisprudence désormais constante. De longue date, la Cour européenne des droits de l'homme prohibe les extraditions comportant un risque que l'intéressé soit soumis à un traitement inhumain et dégradant dans le pays de destination. Dès le premier arrêt prononcé en matière d'éloignement du territoire aux fins d'extradition rendu dans l'affaire Soering, la Cour souligne que « la Convention ne consacre pas en soi un droit à ne pas être extradé. Néanmoins, quand une décision d'extradition



porte atteinte, par ses conséquences, à l'exercice d'un droit garanti par la Convention, elle peut, s'il ne s'agit pas de répercussions trop lointaines, faire jouer les obligations d'un État contractant au titre de la disposition correspondante »¹. Dans l'affaire *Cruz Varas*, la Cour étend ce raisonnement aux décisions d'expulsion²; elle y reste fidèle jusqu'à ce jour. La protection est absolue et il ne peut y être fait exception en raison du comportement de la personne concernée, fut-elle particulièrement dangereuse. La Cour est « parfaitement consciente des énormes difficultés que rencontrent à notre époque les États pour protéger leurs populations de la violence terroriste même en tenant compte de ces facteurs, la Convention prohibe en termes absolus les traitements contraires à l'article 3, quels que soient les agissements de la victime. De plus, les articles 2 et 3 de la Convention ne prévoient pas de restrictions et ne souffrent nulle dérogation d'après l'article 15 même en cas de danger public menaçant la vie de la nation »³. Encore faut-il que la Cour conclue à l'existence d'un risque au regard de l'article 3. Dans l'affaire Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni, l'arrêt du 10 avril 2012 juge que ni les conditions de détention à la prison de haute sécurité de Florence, ni la durée de la peine d'emprisonnement pouvant être infligée ne violent l'article 3⁴.

La prise en compte de l'état de santé mentale est intéressante alors que la jurisprudence de la Cour s'est montrée de plus en plus restrictive lorsque l'article 3 est invoqué pour contester l'éloignement d'une personne gravement malade. Depuis l'affaire N. c. Royaume-Uni⁵, la Cour n'estime pas suffisant « Le fait qu'en cas d'expulsion de l'État contractant le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie ». La Cour exige de plus des circonstances humanitaires impérieuses. « La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'État contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », même si « La Cour admet que la qualité et l'espérance de vie de la requérante auraient à pâtir de son expulsion vers l'Ouganda. Toutefois, la requérante n'est pas, à l'heure actuelle, dans un état critique »⁶.

En droit belge, l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 vise trois hypothèses : la maladie entraînant un risque réel pour la vie, pour l'intégrité physique ou un risque réel de traitements inhumains et dégradants. Il est en cela plus large que cette jurisprudence. Le Conseil du contentieux des étrangers a d'ailleurs annulé plusieurs décisions exigeant un risque vital ou un état critique, soulignant que le texte même de l'article 9ter ne permet pas une interprétation qui conduirait à

¹ Cour eur. D. H., Soering c. Royauem-Uni (1989), §§ 85 et 91.

² Cour eur. D. H., Cruz Varas c. Royaume-Uni (2001), § 70.

³ Cour eur. D. H., Chamaïev et douze autres c. Russie (2005), § 335.

⁴ Concluant à la violation de l'article 3, voyez notamment Cour eur. D. H., Baysakov et autres c. Ukraine (2010), *Klein c. Russie* (2010), *Kaydarov c. Russie* (2010) ou encore *Zokhidov c. Russie* (2013).

⁵ Cour eur. D. H. (2008), *N. c. RU*, § 49.

⁶ Cour eur. D. H. (2008), N. c. RU, § 50.



l'exigence systématique d'un risque pour la vie du demandeur puisqu'il envisage, au côté du risque vital, deux autres hypothèses⁷.

Si l'arrêt *Aswat* ne concerne pas directement l'éloignement d'une personne malade, la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé mentale en fait un précédent intéressant pour le « contentieux médical ». La santé mentale des détenus retient certes l'attention de la Cour depuis plusieurs années, mais, en matière migratoire, la protection s'était réduite à une peau de chagrin au travers des exigences de risque vital ou de circonstances humanitaires impérieuses. Ici, le niveau de gravité requis est moins élevé que le standard de l'affaire *N*. Aucun risque vital n'est évoqué. Toutefois, la détention est ici déterminante et opère comme un facteur aggravant ; l'on ne peut dès lors transposer les enseignements de cet arrêt au cas d'une personne libre que de manière prudente⁸.

S.S.

C. Pour en savoir plus

Pour consulter l'arrêt : Cour eur. D. H., 4e ch., *Al Aswat c. Royaume-Uni*, arrêt du 16 avril 2013, req. n° 17299/12

- En faveur de l'extradition vers les U.S.A., voyez Cour eur. D. H., *Babar Ahmad c. Royaume-Uni,* arrêt du 10 avril 2012, req. n° 24027/07
- Voyez notamment Nicolas HERVIEU, « L'esquisse européenne d'un principe de précaution face aux expulsions de personnes affectées de troubles mentaux » in Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF, 18 avril 2013
- Joana Petin, "Extradition et troubles mentaux : la prise en compte croissante de la vulnérabilité par la Cour européenne des droits de l'Homme", *GDR-ELSJ*, 23 avril 2013.

Pour citer cette note : S. SAROLEA, « Pas d'extradition vers les États-Unis d'une personne atteinte de graves troubles mentaux », *Newsletter EDEM*, avril 2013.

-

⁷ Voyez notamment les arrêts n° 92309 du 27 novembre 2012, n° 92.397 et 92.444 du 29 novembre 2012, n° 92.661 du 30 novembre 2012, n° 92.863 du 4 décembre 2012, n° 92.258 du 27 novembre 2012, prononcé par une chambre à trois juges qui juge qu'un médecin-conseil rejetant une demande fondée sur l'article 9ter, parce que la maladie n'entraîne pas le risque pour la vie, commet une erreur.

⁸ Voyez notamment l'affaire *Bensaïd c. Royaume-Uni* (2001), §§ 36 à 40 qui conclut à la non-violation de l'article 3 en raison du caractère spéculatif des craintes d'aggravation de l'état de santé mentale.



4. COUR EUR. D.H., 18 AVRIL 2013, MO.M. C. FRANCE, REQ. N° 18372/10

Les documents officiels produits par un demandeur d'asile ne peuvent être hâtivement considérés comme non authentiques.

A. Arrêt

Le requérant invoque une violation de l'article 3 C.E.D.H. en cas d'expulsion vers son pays d'origine, le Tchad. Sa demande d'asile a été rejetée après examen par l'administration française, l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides¹, dont la décision a été confirmée par le juge, la Cour nationale du droit d'asile². Le Tribunal administratif³ a en outre rejeté le recours du requérant contre la mesure d'expulsion adoptée suite au rejet de sa demande d'asile. Les autorités françaises s'accordent sur le manque de crédibilité des dires du requérant, lequel prétend être poursuivi par les autorités tchadiennes pour son soutien au mouvement rebelle du Rassemblement national démocratique populaire (RNDP) actif au Darfour.

Après avoir accordé la suspension de l'expulsion en tant que mesure provisoire, la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. D.H.) réunie en chambre conclut que le renvoi du requérant vers le Tchad violerait l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

Pour aboutir à cette conclusion, la Cour eur. D.H. commence par analyser la situation générale au Tchad, où « il apparait peu probable que le traitement réservé à ceux qui sont soupçonnés d'avoir collaboré avec les rebelles se soit adouci »4. Elle souligne ensuite deux éléments propres à la situation personnelle du requérant. Premièrement, des certificats médicaux attestent qu'il a subi des actes de torture. Deuxièmement, les autorités françaises n'ont pas sérieusement remis en doute l'authenticité du mandat d'amener produit par le requérant. Elles se sont contentées d'affirmer qu'il « n'existe aucune trace d'un tel mandat dans les bases de données internationales » alors que « si la diffusion internationale d'un mandat atteste de la réalité de celui-ci, sa seule absence de diffusion ne saurait suffire à établir son inexistence »5. La circonstance que le requérant a introduit une précédente demande d'asile sous une fausse identité n'est pas davantage « de nature à influer sur le caractère probant des documents fournis »⁶.

Ces éléments, corroborés par l'engagement actuel du requérant au sein du RNDP, établissent un risque réel de violation de l'article 3 C.E.D.H. en cas de retour.

14

¹ O.F.P.R.A., équivalent du C.G.R.A.

² C.N.D.A., équivalent du C.C.E. statuant en plein contentieux.

³ Equivalent du C.C.E. statuant en annulation sur l'ordre de quitter le territoire.

⁴ Cour eur. D.H., 18 avril 2013, Mo.M. c. France, req. n°18372/10, §38.

⁵ Ibidem, §41.

⁶ Ibidem, §41.



B. Éclairage

L'arrêt commenté illustre le raisonnement généralement suivi par la Cour eur. D.H. pour évaluer si une mesure d'expulsion respecte ou non l'article 3 C.E.D.H. La juridiction strasbourgeoise commence par reconnaitre qu'il « ne lui appartient pas normalement de substituer sa propre évaluation des faits à celle des juridictions internes »⁷ avant d'apprécier les informations relatives à la situation générale prévalant dans le pays d'origine, d'une part, et les éléments de preuve apportés par le requérant pour corroborer ses « allégations spécifiques », d'autre part.

La Cour eur. D.H. critique l'appréciation de ces éléments de preuves par les autorités françaises. A la suite d'une « motivation très succincte »⁸, elles ont hâtivement considéré comme non authentique le mandat d'amener produit par le requérant. La circonstance que le requérant a introduit une demande d'asile antérieure sous une fausse identité ne dispense pas les autorités de vérifier l'authenticité des documents apportés.

L'évaluation du risque de violation de l'article 3 C.E.D.H. en cas de retour se réalisant par la Cour eur. D.H. au moment où elle statue, deux documents dont ne disposaient pas les autorités françaises ont pesé en faveur du requérant⁹. En outre, le profil vulnérable du demandeur, victime de tortures, a sans doute fortement pesé dans le raisonnement strasbourgeois. Ces circonstances propres au cas d'espèce n'occultent cependant pas l'éclairage apporté quant à l'évaluation de l'authenticité des documents produits par un demandeur d'asile. La Cour eur. D.H. insiste sur la nécessité de ne pas les écarter sans vérifications approfondies.

Cet enseignement rejoint celui formulé sous l'angle du droit à un recours effectif dans l'arrêt *Singh c. Belgique*. En l'espèce, la Cour eur. D.H. avait considéré qu' « écarter des documents, qui étaient au cœur de la demande de protection, en les jugeant non probants, sans vérifier préalablement leur authenticité, alors qu'il eut été aisé de le faire auprès du HCR, ne peut être considéré comme un examen attentif et rigoureux »¹⁰.

En Belgique, la marge de manœuvre reconnue par une jurisprudence constante aux autorités nationales dans l'appréciation de l'authenticité des documents produits¹¹ doit désormais compter avec un contrôle européen. Une obligation de motivation accrue pèse sur les autorités lorsqu'elles considèrent un document produit par un demandeur d'asile comme non authentique.

L.T.

⁷ Ibidem, §35.

⁸ Ibidem, §41.

⁹ A savoir : un certificat médical issu par un docteur spécialiste des questions tchadiennes qui confirme le constat d'un certificat antérieur selon lesquels le requérant a été victime de torture ; une attestation du RNDP selon laquelle le requérant milite actuellement au sein de ses rangs (*ibidem*, §26).

Cour eur. D.H., 2 octobre 2012, Singh et autres c. Belgique, req. n° 33210/11. Sur ce point, voy. la newsletter EDEM d'octobre 2012.

¹¹ Voy. par ex. C.E., arrêt n° 222.234 du 24 janvier 2013 ; C.C.E., arrêt n° 85232 du 26 juillet 2012, § 5.7.3.



C. Pour en savoir plus

Pour consulter l'arrêt : Cour eur. D.H., 18 avril 2013, Mo.M. c. France, req. n° 18372/10

- Communiqué de presse de la Cour eur. D.H.;

E. NERAUDAU, *R.D.E.*, n° 170, 2012, « La cour EDH condamne l'examen mené par les instances d'asile en Belgique sous l'angle du recours effectif ».

Pour citer cette note : L. LEBOEUF, « Les documents officiels produits par un demandeur d'asile ne peuvent être hâtivement considérés comme non authentiques », *Newsletter EDEM*, avril 2013.



5. COUR EUR. D.H., MOHAMMED HUSSEIN C. PAYS-BAS ET ITALIE, 18 AVRIL 2013, REQ. N° 27725/10

« Le renvoi d'une demandeuse d'asile somalienne, ainsi que ses deux enfants, des Pays-Bas vers l'Italie en vertu de l'application du règlement Dublin II, ne les exposerait pas à un risque de traitement inhumain ou dégradant ».

A. Arrêt

La requérante est une mère célibataire somalienne, demandeuse d'asile, accompagnée de ses deux enfants. Ayant fui la Somalie, où elle a été maltraitée par un membre de sa famille pour avoir transgressé des normes de son clan en se mariant à un homme d'un clan inférieur, elle entre en Italie clandestinement en août 2008. Elle est enregistrée comme immigrante illégale et transférée dans un centre d'accueil. Elle dépose une demande d'asile. En janvier 2009, un permis de séjour, valable pour une durée de trois ans, lui est accordé au titre de la protection subsidiaire. En avril 2009, la requérante quitte la structure d'accueil, entre clandestinement aux Pays-Bas, enceinte de sept mois, et y introduit une demande d'asile en mai 2009. Elle donne naissance à son fils en août. Elle allègue qu'elle n'a pas demandé asile en Italie et qu'elle n'a jamais bénéficié des conditions d'accueil. Elle soutient que, n'ayant reçu aucune aide, elle était censée habiter dans une gare où elle a été violée, ce qui explique sa grossesse. Les autorités néerlandaises rejettent sa demande en mars 2010, concluant qu'il revenait à l'Italie de la traiter, conformément au règlement nº 43/2003(ci-après le « règlement Dublin II »). Le recours formé par la requérante ainsi que sa demande de mesures provisoires ont été rejetés par les juges nationaux. La suspension n'étant pas accordée, son transfert vers l'Italie fut fixé au17 juin 2010. La requérante a ensuite saisit la Coureur. D.H. qui lui a accordé une suspension sur la base de l'Article 39 du règlement intérieur de la Cour. En février 2011, elle a donné naissance à sa fille.

Dans sa requête, Mme Hussein invoque que son renvoi vers l'Italie violerait les articles 3 et 13 C.E.D.H., en raison de l'absence d'accueil, de l'impossibilité de déposer une demande d'asile et partant de l'absence d'examen du besoin de protection internationale. Ils risqueraient de devoir vivre dans la rue et d'être expulsés arbitrairement vers la Somalie, où elle risquait d'être victime d'un crime d'honneur par des membres de son clan. Elle invoque également la méconnaissance du droit à un recours effectif en Italie, du fait du défaut d'accès à la procédure d'asile, à l'assistance juridique et à un interprète. Finalement, elle indique qu'en Italie, elle risque d'être séparée de ses enfants qui seraient placés dans un foyer vu qu'elle ne serait pas en mesure de subvenir à leurs besoins.

La Cour rappelle que l'appréciation du risque doit se focaliser sur les conséquences prévisibles du renvoi de la requérante et de ses deux enfants en Italie, compte tenu de la situation générale dans ce pays ainsi que des circonstances propres au cas de la requérante¹. Une baisse des conditions de vie matérielles et sociales à la suite d'une expulsion ne suffit pas, à elle seule, à constituer une

_

¹ Mohammed Hussein c. Pays-Bas et Italie, 18 avril 2013, req. n° 27725/10 (def.), § 69 (disponible seulement en anglais) ainsi que NA c. Royaume-Uni,17 juillet 2008, req. n° 25904/07, § 113.



violation de l'article 3, sauf dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses².

La requérante a immédiatement bénéficié des conditions d'accueil en Italie (logement, soins médicaux) au sein d'un centre d'accueil ; sa demande d'asile a été examinée et un permis de séjour d'une durée de trois ans lui a été octroyé, lui permettant de bénéficier du régime général en matière d'assistance sociale³. La requérante n'a pas demandé d'aide pour trouver du travail ou un autre logement et ainsi pallier le risque de se retrouver sans abri et dans le dénuement absolu⁴. La Cour conclut, donc, que le traitement de Mme Hussein en Italie n'a pas atteint le degré minimal de gravité pour relever de l'article 3⁵.

Étant donné que son permis de séjour en Italie a expiré entretemps, la Cour procède ensuite à l'examen de la situation de la requérante en cas de renvoi en Italie par les autorités néerlandaises. Même si la requérante doit entamer des démarches pour renouveler son permis de séjour, les autorités néerlandaises donneraient à leurs homologues italiens un préavis pour le transfert de la requérante⁶. En outre, la requérante, mère célibataire de deux enfants en bas âges, pourra être considérée éligible pour bénéficier des conditions d'accueil en qualité de personne vulnérable dans le sens de la loi nationale⁷. Concernant la situation générale en Italie sur le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il ressort de rapports rendus par des organisations gouvernementales, internationales ainsi que non-gouvernementales, que malgré certains défauts, il n'y a pas de lacune systémique en Italie⁸. La requérante ne démontre donc pas, qu'en cas de renvoi en Italie, elle risquerait de subir des traitements inhumains ou dégradants⁹.

En ce qui concerne l'article 13 de la C.E.D.H. par l'Italie, la requérante n'a pas cherché à contester les actions, ni la décision des autorités italiennes dans le cadre de la demande d'asile déposée en Italie et ne démontre donc pas que l'accès à un recours effectif y est illusoire¹⁰. De surcroît, la requérante avait la possibilité de contester les décisions des autorités néerlandaises¹¹. Finalement, la Cour juge que les allégations de la requérante sous l'angle de l'article 8 sont non-corroborées et doivent être rejetées pour défaut manifeste de fondement¹².

B. Éclairage

La Cour note que la situation de la requérante était distincte de la situation dans laquelle se trouvait le requérant dans l'affaire MSS¹³. La Cour y avait souligné que « l'obligation de fournir un

² Mohammed Hussein c. Pays-Bas et Italie, op. cit., § 71 ainsi que N. c. Royaume-Uni, 28 mai 2008, req. n° 26565/05, § 42 et également Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, 28 juin 2011, req. n° 8319/07, § 281-292.

³ Mohammed Hussein c. Pays-Bas et Italie, op. cit., § 72-73.

⁴ Ibid., §74.

⁵ *Ibid.*, §75.

⁶ *Ibid.*, §77.

⁷ Ibid., § I

⁸ Ibid., §78.

⁹ Ibid.

¹⁰ *Ibid.*, §82.

¹¹ *Ibid.*, §83.

¹² *Ibid.*, §85.

¹³ *Ibid.*, §72 ainsi que *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, req. n° 30696/09.



logement et des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités grecques en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit commun »¹⁴. En constatant que la situation dans laquelle le requérant s'était trouvé était d'une gravité particulière (il avait vécu pendant des mois dans le dénuement le plus total sans avoir pu faire face à aucun de ses besoins les plus élémentaires : se nourrir, se laver et se loger)¹⁵, la Cour a condamné la Grèce ainsi que la Belgique pour violation de l'article 3 C.E.D.H.

En espèce, un logement a été fourni à la requérante et celle-ci a pu bénéficier des soins de santé. Sa demande d'asile a été examinée et elle a obtenu le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire. La Cour a également procédé à l'examen d'une série de rapports, issus de différents acteurs, ainsi qu'à des observations du gouvernement italien au sujet de la situation actuelle sur le terrain¹⁶. Par conséquent, l'analyse de la Cour tient compte de la situation générale *ainsi que* des circonstances propres au cas de la requérante¹⁷. La Cour a énoncé, à des nombreuses reprises, que « l'appréciation [...] est relative; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime » D'un autre côté, dans des cas extrêmes de situation générale de violence de saits sérieux et avérés attestant des violations généralisées ciblées à un groupe, par exemple des migrants irréguliers 20, la Cour a jugé que « rien ne change au caractère individuel du risque allégué dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable » 21.

Au niveau national, la jurisprudence du C.C.E. concernant la situation en Italie a évolué d'un nonpris en considération des rapports internationaux vu qu'ils ne démontrent pas un risque concret pour le requérant²² vers une position plus nuancée. En particulier, le C.C.E. a jugé que l'OE ne peut pas écarter les divers rapports internationaux sans donner de raisons valables pour lesquelles il estime que le requérant connaît une situation différente de celle des demandeurs d'asile mentionnés dans les rapports²³. Dans un arrêt du 12 février 2012, le C.C.E. réuni en trois juges, a qualifié ce raisonnement en énonçant que les déficiences du système d'accueil italien touchent

¹⁶ Mohammed Hussein c. Pays-Bas et Italie, op. cit., § 43-49 ainsi que HCR, UNHCR Recommendations on Important Aspects of Refugee Protection in Italy, juillet 2012; Rapport du Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, concernant l'Italie au cours de sa visite du 3 au 6 juillet 2012, CommDH(2012)26, septembre 2012; European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, National Report: Italy, decembre 2012; Conseil Suisse des Réfugiés, Asylum procedure and reception conditions in Italy: Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees, mai 2011.

¹⁴ M.S.S. c. Belgique et Grèce, op. cit., § 249.

¹⁵ Ibid., § 254.

¹⁷ Nous soulignons.

¹⁸ Voy, p.ex. Kudła c. Pologne, 26 octobre 2000, req. n° 30210/96, § 91.

¹⁹ Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, op.cit.

²⁰ HirsiJamaa et autres c. Italie, 23 février 2012, req. n° 27765/09.

²¹ Saadi c. Italie, 28 février 2008, req. n° 37201/06, § 132.

²² C.C.E., arrêt n° 59637 du 6 avril 2011.

²³ C.C.E., arrêt n° 70391 du 22 novembre 2011 ainsi que L. LEBOEUF et E. NERAUDAU, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : le Règlement Dublin et la Directive Qualification*, sous la direction de S. SAROLÉA, Louvain-la-Neuve, CeDIE (UCL), 2012, en particulier pp. 189-193.



uniquement les demandeurs d'asile les moins informés²⁴. Une telle interprétation ne semble pas à être conforme avec les prononciations de la Cour eur. D.H.

La jurisprudence de Strasbourg exige un examen concret des faits de chaque cas en tenant compte de la situation générale. Les défaillances systémiques dans le système d'asile ou dans le dispositif de leur accueil ne sont pas des éléments indispensables pour atteindre le seuil de gravité qui est nécessaire selon l'article 3. L'appréciation relative demande l'examen rigoureux des particularités du cas de chaque requérant; les facteurs tels que l'âge, la vulnérabilité, l'état de santé peuvent être déterminants, même en défaut des lacunes systémiques. D'un autre côté, les défaillances systémiques dans un système d'asile national, telles qu'elles sont observées en Grèce, peuvent rendre tous les renvois incompatibles avec l'article 3; le fait que le risque touche tous les demandeurs d'asile ne change rien au caractère individuel de celui-ci.

L.T.

C. Pour en savoir plus

Pour consulter l'arrêt : Mohammed Hussein c. Pays-Bas et Italie, 18 avril 2013, reg. n° 27725/10

- NA c. Royaume-Uni, 17 juillet 2008, req. n° 25904/07
- N. c. Royaume-Uni, 28 mai 2008, req. n° 26565/05
- Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, 28 juin 2011, req. n° 8319/07
- Kudła c. Pologne, 26 octobre 2000, req. n° 30210/96
- M.S.S. c. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, req. n° 30696/09
- Hirsi Jamaa et autres c. Italie, 23 février 2012, req. n° 27765/09
- Saadi c. Italie, 28 février 2008, req. n° 37201/06
- C.C.E., arrêt n° 59637 du 6 avril 2011
- C.C.E., arrêt n° 70391 du 22 novembre 2011
- C.C.E., arrêt n° 75471 du 12 février2012
- HCR, UNHCR Recommendations on Important Aspects of Refugee Protection in Italy, juillet 2012
- Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Rapport concernant l'Italie au cours de la visite du 3 au 6 juillet 2012, CommDH(2012)26, septembre 2012
- European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, National Report: Italy, decembre 2012
- Conseil Suisse des Réfugiés, Asylum procedure and reception conditions in Italy: Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees, mai 2011
- L. LEBOEUF et E. NERAUDAU, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : le Règlement Dublin et la Directive Qualification*, sous la direction de S. SAROLÉA, Louvain-la-Neuve, CeDIE (UCL), 2012, en particulier pp. 189-193.

Pour citer cette note: L. TSOURDI, « Le renvoi d'une demandeuse d'asile somalienne, ainsi que ses deux enfants, des Pays-Bas vers l'Italie en l'application du règlement Dublin II, ne les exposerait pas à un risque de traitement inhumain ou dégradant », *Newsletter EDEM*, avril 2013.

_

²⁴ C.C.E., arrêt n° 75471 du 12 février2012.